

## Assemblée

Distr.

GÉNÉRALE

ISBA/3/A/9

1er octobre 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Reprise de la troisième session

Kingston (Jamaïque)

18-29 août 1997

RÉSOLUTION RELATIVE AU BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE  
DES FONDS MARINS POUR 1998 ET À LA CRÉATION D'UN FONDS DE  
ROULEMENT, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE DE L'AUTORITÉ LE  
29 AOÛT 1997

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Adopte le budget révisé de l'Autorité pour 1998<sup>1</sup>, qui s'élève à 4 703 900 dollars des États-Unis, sous réserve des ajustements recommandés par la Commission des finances aux paragraphes 4 et 5 de son rapport<sup>2</sup>;

2. Décide que :

a) Le montant du Fonds de roulement sera de 392 000 dollars des États-Unis, soit environ un douzième du budget approuvé pour 1998, dont 196 000 dollars à verser en 1998 et 196 000 dollars à verser en 1999;

b) Les membres de l'Autorité verseront des avances au Fonds de roulement conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée de l'Autorité pour les contributions des membres au budget pour l'année 1998;

c) Si les avances versées par un membre au Fonds de roulement pour 1998 sont supérieures au montant de l'avance due par ce membre conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent est déduit de la contribution due par ce membre pour 1998;

d) Le Secrétaire général est habilité à prélever sur le Fonds de roulement les sommes nécessaires pour financer les crédits ouverts au budget en attendant la réception des contributions; les sommes ainsi avancées sont ensuite remboursées dès que les fonds reçus au titre des contributions sont disponibles;

---

<sup>1</sup> ISBA/3/A/5/Add.1-ISBA/3/C/5/Add.1.

<sup>2</sup> ISBA/3/A/6-ISBA/3/C/8.

e) Si le Fonds de roulement s'avère insuffisant pour combler le déficit de trésorerie, le Secrétaire général est habilité à utiliser, en 1998, les fonds disponibles confiés à sa garde, à concurrence de 20 % du budget approuvé pour 1998, sous réserve que les sommes ainsi empruntées soient remboursées dès que les contributions ou avances sont disponibles;

3. Décide également que les contributions et avances seront réputées exigibles et à régler intégralement dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général demandant leur versement ou au 1er janvier 1998, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

49e séance  
29 août 1997

-----